

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 033-213305428-20250621-2025152106-DE



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SÉANCE DU 21 JUIN 2025**

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	13/06/2025
En exercice	14	Date de la séance	21/06/2025
Présents	10	Heure de la séance	10H30
Votants	13	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal de Verac
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal		X	
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève		X	MAUBERT-SBILE Karine
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne		X	CASTREC Yves
HAGUENIN Mélanie	X		
HAUCHARD Béatrice		X	GISTAIN Marie-Angèle
LENE Luc	X		
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	CARRIE Geneviève
-----------------------------	------------------

N°2025/15-2106 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ACTUALISATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat, Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat
Vu la délibération n° 2017-12 du 1^{er} juillet 2017,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025 ,
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

En l'absence de dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences. Toutefois compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celle prévues dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération n° 2017-12 du 1^{er} juillet 2017,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 033-213305428-20250621-2025152106-DE

Berger
Lévrault

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

- L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :
- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public
- Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative :**Catégorie A**

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire Générale	36 210 €	6 390 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire Générale	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agents d'exécution polyvalents	14 650 €	1 995 €

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 033-213305428-20250621-2025152106-DE



Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution polyvalents	10 800 €	1 200 €

FILIÈRE TECHNIQUE :

Catégorie C

Agent de maîtrise

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution polyvalents	10 800 €	1 200 €

Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution polyvalents	10 800 €	1 200 €

FILIÈRE CULTURELLE:

Catégorie B

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Agents d'exécution polyvalents	14 960 €	2 040 €

Catégorie C

Adjoint territoriaux du patrimoine



- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité à encadrer une équipe, à tutorer, à coordonner ;
- Capacité à conduire des projets, à organiser, à planifier ;
- Assure la veille juridique, le conseil aux élus ;
- Soumis à des horaires variables, aux risques d'accidents, aux nuisances , à la pénibilité ;
- Expérience professionnelle acquise avant intégration dans le poste ;

- Capacité à suivre les formations professionnelles, à acquérir de nouvelles compétences et évolution des pratiques professionnelles ;
- Capacité à acquérir des habilitations professionnelles ;
- Capacité d'autonomie et d'initiative dans les fonctions occupées.
- Capacité à gérer une régie, être référent de service ou ACO.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 033-213305428-20250621-2025152106-DE



MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences. Toutefois compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celle prévues dans la fonction publique de l'État (article L 714,4 du CGFPT CE n°462452 du 4 juillet 2024) :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement de l'agent. En cas de congé longue maladie (CLM), congé de longue maladie fractionné pour soins et congé de grave maladie (CGM), l'IFSE sera maintenu à hauteur de 33% du traitement la première année et 60 % la deuxième et troisième année. Toutefois, l'agent en CMO puis en CLM et placé rétroactivement en CGM conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO ou le CLM.

- En cas de congé de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le premier jour. Toutefois, l'agent en CMO puis en CLM et placé rétroactivement en CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO ou le CLM.

- En cas de reconnaissance d'inaptitude d'un agent a exercé ses fonctions, durant la période de préparation au reclassement professionnel, le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le premier jour.

Durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre 1^{er} du Titre III du livre VI du CGFP (soit les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant), l'article L714-6 du CGFP précise que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 033-213305428-20250621-2025152106-DE



Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents polyvalents assurant des fonctions d'encadrement	11 340€	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution polyvalents	10 800 €	1 200 €

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2025.

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

Cette décision annule et remplace la délibération n° 2017-12 du 1^{er} juillet 2017 relative à l'instauration du nouveau régime indemnitaire.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DECISION

Après avoir délibéré, le conseil décide de :

- **INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURER** le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **MAINTENIR** le montant du régime indemnitaire antérieur acquis par les agents lors de la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P..
- **REVALORISER** les primes et indemnités automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 13

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré le 21 juin 2025

Le Maire,
Dominique BEC

A Vérac, le 23 juin 2025
Pour copie conforme,

Cyril REBEL
Secrétaire de séance



